

Le 13 janvier 2020

Appel à projet 2020 – BOP 163
Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA 2)
« Fonctionnement et Innovation »

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, notamment par un soutien financier (subventions). Initialement réservé au soutien d'actions de formation des bénévoles, le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) voit son périmètre d'actions étendu par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 au soutien au fonctionnement et à l'innovation des associations.

Le **FDVA 2 « Fonctionnement et Innovation »** est ouvert à toutes les associations, tous secteurs confondus, sans condition d'agrément. Elles doivent répondre aux critères généraux de cette note d'orientation.

La présente note d'orientation relative aux actions en faveur du fonctionnement et de l'innovation exclusivement a pour objet de définir pour l'année 2020 les modalités de l'octroi des subventions allouées en 2020. Elle précise les conditions d'éligibilité à ce fonds, les projets pouvant être retenus, les modalités ainsi que les précisions nécessaires quant à la constitution du dossier de demande de subvention.

CRITERES D'ELIGIBILITE 2020

1. ASSOCIATIONS ELIGIBLES

a. ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Est éligible au titre du **FDVA 2 « Fonctionnement et Innovation »** :

- Toute association régulièrement déclarée au répertoire national des associations [RNA] de la préfecture et à jour de ses obligations déclaratives à l'INSEE, dont le siège social est situé dans un département d'Ile-de-France (IDF) et qui met en œuvre son projet en IDF ;
 - Est également éligible une association considérée comme nationale par son statut, ayant son siège social en Ile-de-France ;
 - Un établissement secondaire d'une association nationale (*dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts*) domicilié en IDF disposant d'un n°SIRET en propre, ainsi que d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir du siège social de l'association nationale ;
- L'association doit justifier d'un fonctionnement démocratique (*réunissant de façon régulière ses instances statutaires, veillant au renouvellement de celles-ci, ayant une gestion financière transparente et dont l'objet social est d'intérêt général*).
 - Elle doit respecter la liberté de conscience de ses membres.
 - Elle ne peut pas proposer des actions à visée communautariste ou sectaire.
 - Elle doit avoir plus d'un an d'existence.
 - Elle doit justifier d'un rapport d'activité et de comptes annuels approuvés en assemblée générale (*compte de résultat, bilan comptable et, le cas échéant, l'annexe explicative*).

b. ASSOCIATIONS NON ELIGIBLES

- Les associations dites « para-administratives » ou « paramunicipales » ou finançant des partis politiques ;
- Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

2. ACTIONS ET/OU PROJETS ELIGIBLES

Qu'il s'agisse du projet associatif ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Une attention particulière sera portée aux actions ou projets ayant un fort impact local en termes d'animation du réseau associatif, d'initiatives collaboratives et de maillage territorial.

a. TYPOLOGIE DES PROJETS ASSOCIATIFS OU INTER-ASSOCIATIFS ELIGIBLES

Pour l'année 2020, trois types de projets peuvent être soutenus au titre du **FDVA 2 « Fonctionnement et Innovation »** :

i. Projets relevant de l'innovation sociale (IS)

Mise en œuvre de nouveaux projets ou d'activités relevant de l'innovation sociale (technologique, économique ou répondant à des besoins non ou mal couverts).

Ces projets devront être structurants et cohérents avec le développement local d'un territoire, en cohérence avec l'objet social de l'association.

Par exemple :

- *Lutte contre la fracture numérique/illectronisme*
- *Action en direction des populations vulnérables (inclusion sociale, accès aux droits, protection des personnes, accès à l'autonomie...)*
- *Actions expérimentales...*

ii. Projets favorisant la structuration du fonctionnement des associations (SF)

Mise en œuvre de projets favorisant le développement, la pérennisation ou la structuration du fonctionnement de l'association (*dont achat de petit matériel*), en adéquation avec l'objet social de l'association.

Par exemple :

- *Soutien à la structuration des réseaux locaux d'accompagnement à la vie associative*
- *Soutien à la montée en compétence (hors formation), qualifications, soutien à la structuration (groupements d'employeurs, mutualisations, actions de coopération inter-associative...)*
- *Projets expérimentaux en matière de gouvernance (démocratie sociale, mobilisation des jeunes, parité dans les instances, ...)*

iii. Nouveaux outils d'Accompagnement et de Développement de l'Engagement tout au long de la vie (ADE), par exemple :

- *Mise en place d'espaces d'accueil et d'information pour les bénévoles*
- *Promotion de l'engagement citoyen tout au long de la vie et du bénévolat*

Une attention particulière sera portée en 2020 aux actions ciblées des territoires prioritaires (territoires ruraux, quartiers politique de la ville).

Spécificités retenues par les collèges départementaux

Paris - 75

Orientation relevant de l'innovation sociale (IS) :

- 1- Seront considérés comme innovation sociale les projets répondant à un besoin non ou mal couverts en termes de public (« aller vers » les publics dits « Invisibles »), de territoire, de thématique ou de technologie (lutte contre la fracture numérique...).

Orientation relevant de la structuration du fonctionnement (SF) :

- 2- Une attention particulière sera portée aux projets favorisant la coopération entre associations notamment par la mutualisation des fonctions supports afin de pérenniser les actions en optimisant les coûts de fonctionnement.

Orientation relevant des nouveaux outils d'accompagnement et de développement de l'engagement tout au long de la vie (ADE):

- 3- Une attention particulière sera portée aux actions développant la participation effective des citoyens à la vie de la cité (initiatives concernant le mieux vivre ensemble, les causes environnementales...).
- 4- Les actions qui ont pour objet de faciliter l'accès aux pratiques sportives et culturelles pour les publics qui en sont éloignés.

Seine et Marne - 77

1 - Plafond à 10 000€/association, à répartir sur une ou plusieurs actions.

2 - Pas de cumul de subvention pour les associations déjà financées en tant que tel par des politiques publiques (BOP 137, 177, etc) pour ces missions, sauf pour des actions spécifiques à l'initiative de l'association.

3 - Une attention particulière sera portée en 2020 sur les projets qui contribuent à créer du lien social en milieu rural et à soutenir la vie associative des territoires ruraux.

Yvelines - 78

Pour les Yvelines, seront étudiés avec un intérêt particulier les projets qui :

- contribueront à créer du lien social en milieu rural, à soutenir la vie associative des territoires ruraux
- valoriseront les mutualisations de compétence, ainsi que le bénévolat, avec un regard favorable en direction des jeunes, bénévoles ou engagés dans d'autres dispositifs tels le service civique
- permettront l'implication des bénéficiaires, leur donneront le pouvoir d'agir dans les actions en leur direction
- favoriseront la mixité sociale, avec un regard particulier pour les actions en direction des QPV
- intégreront une dimension d'égalité femme/ homme dans les actions
- traiteront de l'éducation au respect de la nature, à la lutte contre le gaspillage, en faveur du développement durable

Essonne - 91

Une attente particulière sera portée aux :

- Associations de moins de 2 salariés
- Associations en QPV et contrat de ruralité
- Projets mutualisés ou mobilisant plusieurs associations sur un même projet
- Aux actions favorisant la diversité des thématiques (Exemple : santé, sport/santé/nature...)
- Dossiers présentant une attention spécifique sur l'égalité femme/ homme

Hauts de Seine- 92

Une attention particulière sera portée aux projets en direction des publics fragiles (violences faites aux femmes, isolement, handicap, ressources faibles), aux associations ayant moins de deux salariés mais également aux associations non subventionnées en 2018/2019.

Seine Saint Denis - 93

1-Projets permettant la sensibilisation et l'implication des habitants dans le développement de la vie associative (jeunes, femmes, personnes loin de l'emploi et le public fragile).

2-Projets permettant la valorisation des compétences acquises dans l'implication associative pour favoriser l'insertion sociale dans toutes ses dimensions.

3-Projets impliquant plusieurs associations.

Val de Marne - 94

Pour information, le montant moyen des subventions accordées en 2019 est de 6800 €.

Les 3 priorités sont les suivantes :

1- L'innovation sociale est caractérisée par des éléments de diagnostic sur les besoins non ou mal couverts sur le territoire, les publics ciblés, la méthodologie et le plan d'action précisés, la mobilisation de bénévoles, des précisions sur le caractère diffusable et transférable du projet, les partenaires, les outils de suivi et d'évaluation

2- Projets s'adressant aux publics en grande fragilité, en particulier soutien aux structures ressources qui accompagnent les associations dans les quartiers prioritaires et les territoires peu couverts : information, orientation, animation de la vie associative...

3- Projets expérimentant des coopérations nouvelles ou une mutualisation des compétences et moyens (par exemple, co-construction de projets, actions/animations communes, gouvernance, outils...)

Val d'Oise - 95

Les projets relevant de l'innovation sociale, devront s'inscrire dans la définition suivante :
En référence à la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 15 du chapitre IV, un projet relevant de l'innovation sociale est considéré comme tel lorsqu'une ou plusieurs structures/associations produise(nt) et offre(nt) des produits ou services qui s'inscrivent dans des caractéristiques spécifiques. Ceux-ci doivent venir en réponse à des besoins non ou mal satisfaits dans le cadre des politiques publiques, à des besoins sociaux par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode d'organisation. La démarche de consultation et de construction des projets socialement innovants doit associer les bénéficiaires concernés.

- Projet/action rayonnant et impactant les territoires prioritaires, nécessitant une attention particulière, tels : quartiers politique de la ville, zones rurales.
- Projet/action impliquant plusieurs/associations (avec un porteur) et/ou associant plusieurs partenaires.
- Projet/action favorisant l'engagement, le bénévolat et l'implication de l'ensemble des parties prenantes (la participation).
- Projet/action intégrant la dimension de l'égalité femmes/hommes.

Projets inter-départementaux et / ou régionaux

Une partie des enveloppes départementales sera consacrée à des projets interdépartementaux et/ou régionaux, c'est-à-dire œuvrant sur au moins deux départements d'Ile-de-France. Ces dossiers ne seront pas instruits par les DDCS mais, quel que soit le lieu d'implantation du siège de l'association, au niveau régional par la DRJSCS et feront l'objet d'un avis de la commission régionale consultative.

b. PROJETS ASSOCIATIFS OU INTER-ASSOCIATIFS NON ELIGIBLES

- les actions de formation des bénévoles
- les études, les diagnostics
- les événements ponctuels
- les subventions d'investissement (hors achat de petit matériel courant)

1. CALENDRIER DES ACTIONS ET/OU PROJETS

Les actions faisant l'objet de la demande de subvention doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

En cas d'impossibilité de les mener à bien en totalité sur l'année 2020, un report peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la direction départementale de la cohésion sociale dont relève le siège social de l'association (projets départementaux), ou à la DRJSCS pour les dossiers interdépartementaux et/ou régionaux, avant la fin de l'année 2020.

2. DESCRIPTION ET PRIORISATION

Chaque projet de fonctionnement et/ou d'innovation doit être décrit de manière précise et dûment priorisé dans l'annexe 1 : «Récapitulatif 2020 des demandes d'actions ou de projets sur le FDVA Fonctionnement et Innovation». La demande de subvention et l'ANNEXE 1 devront être cohérents.

La demande devra présenter :

- l'intérêt de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif
- les objectifs poursuivis par l'action
- la qualité et la cohérence du projet, les contenus de l'action
- les publics auxquels elle s'adresse

- Dans le cas d'un projet innovant, dans quelle mesure l'action apparaît-elle innovante et de quelle manière elle s'inscrit dans l'une ou plusieurs des priorités décrites ci-avant.

Les intitulés des projets doivent être **explicites et concis**.

Il ne peut être présenté qu'un seul projet innovant par association, par an, non renouvelable.

Si la demande de subvention concerne plusieurs projets, ceux-ci seront présentés **numérotés par ordre de priorité** (à préciser sur l'annexe 1).



La liste des DDCS d'IDF, avec leurs coordonnées, figure en ANNEXE 3.

En 2020, le seuil minimal de subvention allouée en Ile-de-France est de 5 000 €.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics (*sauf si exclus par l'orientation départementale*) ou privés, d'origine nationale ou internationale, ou de l'association elle-même. **Toutefois, le total des fonds publics ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action.** En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, mais privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Le bénévolat peut être pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables, et approuvés, que produit l'association. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans ses documents comptables et comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe explicative).

Des guides « Bénévolat reconnaître les compétences » sont téléchargeables sur les liens suivants :
<http://www.associations.gouv.fr/975-la-valorisation-comptable-du.html> et
<http://www.associations.gouv.fr/1067-la-valorisation-comptable-du.html>

En cas de financement en 2019, un compte-rendu financier d'emploi de la subvention (**à l'exclusion des demandes de structuration du fonctionnement (SF)**) devra être obligatoirement établi **au plus tard le 30 juin 2020**. Ce compte-rendu financier « **CERFA 15059*01 Associations- Compte-rendu financier de subvention** » doit être téléchargé et télé-versé dans Le Compte Asso. Il sera accompagné du dernier rapport d'activité approuvé et des derniers comptes annuels approuvés de l'association.

Les associations doivent conserver, pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'Etat des actions réalisées.

L'appel à projet est ouvert du mercredi 22 janvier au vendredi 13 mars 2020 à 16h.

Les demandes de subventions FDVA s'effectuent désormais par l'intermédiaire d'une procédure dématérialisée : « Le Compte Asso ». Le télé-service « Le Compte Asso » est une version dématérialisée du Cerfa classique de demande de subvention.

Les demandes sont étudiées par la DDCS du département du siège de l'association pour les dossiers départementaux, par la DRJSCS IDF pour les dossiers interdépartementaux et/ou régionaux.

Pour le présent appel à projet, dans « Le Compte Asso », pour permettre un envoi des dossiers au bon destinataire, un numéro est attribué en fonction du département où la demande sera étudiée (cf. page 9).

Création d'un compte – demande de subvention

Toutes les informations concernant ce télé-service, sont consultables sur le site « association.gouv.fr » sur le lien suivant : <https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Important : Il est nécessaire d'utiliser la dernière version des navigateurs Firefox, Google Chrome ou Opera. Il est particulièrement conseillé de visionner les tutoriels avant d'utiliser le service.

I. CREER SON COMPTE

L'URL pour accéder au compte asso est :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

sur le lien suivant, un tutoriel décrit la procédure à suivre :

<https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

Pré-requis : pour créer un compte, il est indispensable d'être en possession d'un n° de SIREN et un n° RNA ayant le format W00000000. En l'absence de ces informations, le compte ne pourra pas être créé.

Nota 1 : le compte ne se crée pas au nom de l'association, mais au nom de la personne en responsabilité d'ouvrir un compte pour des demandes de subvention.

Nota 2 : pour l'adresse mail de la personne ouvrant le compte, qui sera la boîte mail de liaison pour les transmissions d'information, il est recommandé de donner une adresse générique plutôt que l'adresse mail personnel de la personne ouvrant le compte.

- Indiquer un nom, prénom, et mot de passe.
- Puis cliquer sur « créer ce compte »

Une foire aux questions (FAQ) et une assistance sont disponibles sur la page d'ouverture de compte. Après création du compte, l'association reçoit un courriel sous 24h de confirmation d'ouverture. Ce mail contient un lien d'activation.

Pour les associations structurées en établissements, l'ajout des établissements secondaires s'effectue après réception du courriel d'activation.

Une fois le compte de l'association crée dans Le Compte Asso, les identifiants pour se re-connecter sont l'adresse de messagerie et le mot de passe.

Avant de demander une subvention, il est impératif de compléter les informations administratives.

2. DEMANDE DE SUBVENTION

Sur le lien suivant, un tutoriel décrit la procédure à suivre :

<https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

- Cliquer ensuite sur « Le Compte Asso », pour saisir votre demande de subvention.
- Cliquer sur « saisir une subvention » et suivre les différentes étapes de saisie.

Au début, de la demande de subvention, les champs obligatoires à remplir sont rappelés (Informations administratives de l'association à vérifier et à compléter si nécessaire)

Le processus s'effectue en 5 étapes :

1. Sélection de la subvention demandée par rapport au département dans lequel est situé le siège de l'association, à l'aide **du numéro de la fiche de l'appel à projet :**

*Code de la fiche correspondant au département de **Paris** : 624*

*Pour tout renseignement concernant l'utilisation de la plateforme Le Compte Asso, vous pouvez contacter le Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB) de Paris :
conseils-francilien@profession-sport-loisirs.fr*

*Code de la fiche correspondant au département de **Seine et Marne** : 623*

*Code de la fiche correspondant au département des **Yvelines** : 625*

*Code de la fiche correspondant au département de l'**Essonne** : 626*

*Code de la fiche correspondant au département des **Hauts-de-Seine** : 627*

*Code de la fiche correspondant au département de la **Seine-Saint-Denis** : 628*

*Pour tout renseignement concernant l'utilisation de la plateforme Le Compte Asso, vous pouvez contacter le Centre de Ressources et d'Informations des Bénévoles (CRIB) de Seine-Saint-Denis :
crib@cdos93.org / 01 41 60 11 27*

*Code de la fiche correspondant au département du **Val-de-Marne** : 629*

*Code de la fiche correspondant au département du **Val-d'Oise** : 630*

*Code de la fiche correspondant de la **DRJSCS (Projets interdépartementaux et régionaux)** : 848*

2. Sélection du demandeur (personne morale) et déclaration du représentant légal et de la personne chargée du dossier.

3. Pièces justificatives (statuts, liste de dirigeants, budget prévisionnel de la structure et de l'action, derniers comptes annuels approuvés, bilan financier, rapport d'activité, RIB) – au besoin les documents télé-versés seront zippés (*maximum : 10 méga par document*). Les annexes seront à transmettre via l'onglet « Autre » du volet « Les documents spécifiques au dossier ».

4. Description du projet : il est nécessaire de l'exposer de manière détaillée et claire.

5. Attestation et soumission à signer.

IMPORTANT : Penser à **ENREGISTRER** régulièrement à chaque étape (la durée de saisie est d'une demi- heure, dans l'hypothèse où vous saisissez votre demande en plusieurs fois).

A l'issue de l'étape 5, [après avoir bien revérifier toutes les données](#), cliquer sur « **transmettre** » pour envoyer votre demande au service instructeur (en lien avec le n° de code de la fiche sélectionnée).
Après ce clic, la demande n'est plus modifiable.



DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS : 13 MARS 2020 à 16h

PROCEDURE D'INSTRUCTION

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Une subvention est par nature discrétionnaire. Il appartient à l'Administration d'apprécier la recevabilité et la pertinence des justifications apportées et celle-ci peut ne retenir qu'une partie des demandes.

Les dossiers de subvention feront l'objet d'une part, d'une instruction technique (détermination de la recevabilité) et, d'autre part, d'une expertise des demandes par les services de l'Etat.